



☐ Standard PCC (5.03 A)
☒ Standard PCNC (5.02 A)
☐ Non-Recyclable

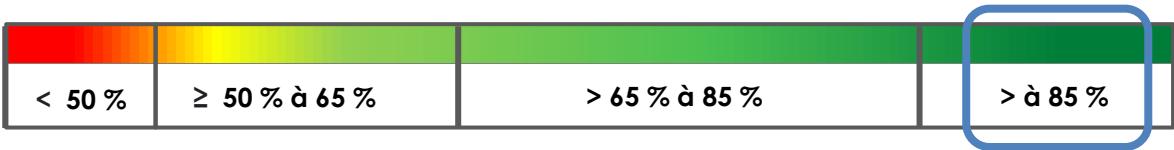
Avis Technique CEREC

Aptitude au recyclage d'un feuille de papier kraft



GENERALITES	
Demandeur	Nestlé
Date de la demande	04/09/2024
Dénomination de l'Emballage	Wrapper Ribbed Natural Kraft Paper
Marché	Agroalimentaire
Type de produit emballé	Tablette de chocolat
DESCRIPTION DE L'EMBALLAGE	
Forme	Feuille
Système de fermeture ou autre élément	Colle
Contenance	170-205g
Masse vide	4,67g
AVIS REFERENTS	
Avis Techniques N°209, 196B, 206A	

Teneur en matériau papier carton



PREREQUIS

- L'emballage est constitué de plus de 50 % (en poids) de papier-carton : cet emballage relève donc de la filière « Emballage papier-carton ».
- Conformément à l'avis général concernant l'impact des emballages ayant contenu des denrées alimentaires sur le recyclage du papier-carton (AG n°2), cet emballage devra être exempt de tout débris pour pouvoir être intégré à la filière « Emballage papier-carton ».



CONCLUSIONS DU CEREC

D'après les avis techniques cités en référence, l'emballage se désintègrera facilement lors de l'étape de pulpage.

Dans ce contexte, le CEREC émet un avis favorable quant à son aptitude au recyclage au sein de la catégorie **5.02 A** en référence à la Norme NF EN 643 regroupant les emballages en papier-carton **Papier Carton Non Complexé PCNC** du circuit municipal.

Cet avis technique ne vaut que pour l'emballage tel que soumis au CEREC et au vu des informations qui lui ont été transmises.

RECOMMANDATIONS GENERALES DU CEREC

ECO-CONCEPTION : PISTES D'AMELIORATION DE L'EMBALLAGE

Au-delà de l'aptitude au recyclage de l'emballage dans les conditions de recyclage utilisées, certains éléments pourraient être améliorés et d'autres, précisés, notamment :

- d'utiliser des encres sans dégorgeement afin de limiter les turbidités dans les eaux de process,
- d'éviter l'utilisation d'une encre de couleur sombre ou vive afin de ne pas colorer les fibres de cellulose lors du recyclage et saturer les eaux du process,
- de limiter l'usage de colle, sous réserve du respect des fonctionnalités requises, tout en veillant à ne pas accroître sa fragmentabilité afin de minimiser la part non fibreuse de l'emballage.

CONSIGNES DE TRI

Conformément à la réglementation (article 17 de la loi AGEC et décret n° 2021-835 du 29 juin 2021), il est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 de faire figurer sur l'emballage une signalétique de tri (Triman) ainsi qu'une information indiquant la règle de tri (Info-tri).

Le CEREC recommande donc l'apposition de l'Info-tri sur l'ensemble des emballages destinés au marché français (<https://www.citeo.com/info-tri/>)

VALIDATION



Orianne BROUSSARD

DocuSigned by:
Orianne BROUSSARD
A44C753F04924F8...



Christian PICARD

DocuSigned by:
Christian Picard
660289FED97A45A...